

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 20 septembre 1995 transférant à leur
demande des membres du personnel des Services du
Gouvernement de la Communauté française — Ministère
de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de
l'Éducation, de la Recherche et de la Formation — au
Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du
Gouvernement du 4 novembre 1994 déterminant les
modalités de transfert du personnel des Services du
Gouvernement de la Communauté française au
Gouvernement wallon et au Collège de la Commission
communautaire française**

A.Gt 14-05-1996

M.B. 11-07-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française, notamment l'article 5;

Vu l'avis conforme du Gouvernement wallon;

Vu l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 22 avril 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe II de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 1995 transférant à leur demande des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation — au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française est complétée en ce qui concerne le niveau 4 par les membres du personnel dont les noms sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté sera communiqué à chaque intéressé et une copie en sera transmise à la Cour des Comptes, pour information.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1995.

Article 4. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 1996.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-CL. VAN CAUWENBERGHE

Annexe

Lacanne, Jérôme, chef huissier principal;
Lottin, Richard, ouvrier qualifié A;
Perat, Fabienne, téléphoniste.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transférant à leur demande des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation — au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-CL. VAN CAUWENBERGHE